## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Cristina Cammisa, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

# COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ :	Geneviève Breton, présidente
	Kath Gradwell, EPEI

Stacee Stevenson, EPEI

ENTRE:	)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	) Vered Beylin ) représentant l'Ordre des éducatrices et des ) éducateurs de la petite enfance )
et	) )
CRISTINA CAMMISA Nº D'INSCRIPTION : 61841	) Absente et non représentée ) ) ) )
	) Elyse Sunshine ) Rosen Sunshine ) avocate indépendante )
	Date de l'audience : 20 mars 2023

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 20 mars 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Cristina Cammisa (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté la preuve, à savoir les pièces 1, 1-A, 1-B, et 1-C, des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Cette preuve indiquait que l'Ordre avait informé la membre du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et que l'audience pourrait être entendue en son absence avec son consentement.

Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et il a estimé que l'affaire pouvait se poursuivre en son absence.

Le sous-comité a également accepté qu'il conserve une autorité continue sur la membre en dépit de sa suspension pour non-acquittement des frais. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre.

#### INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 8 mars 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

- À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») à l'école Seneca College – King Observation Lab Teaching School, à King City, en Ontario (l'« école »).
- 2. Le matin du 23 juillet 2019 ou autour de cette date, la membre et A.S., une EPEI (collectivement, les « éducatrices »), supervisaient un groupe de 12 enfants, dont un enfant de ayant des besoins particuliers (l'« enfant »), dans une aire boisée non clôturée près de l'école. Aux alentours de 10 h 50, l'enfant s'est éloigné du groupe à l'insu de la membre. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance. L'enfant a été trouvé environ 7 à 10 minutes plus tard près de la route à la sortie nord de Seneca College. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant que les éducatrices ne soient avisées qu'il avait été trouvé à cet endroit.
- 3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

#### PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

#### La membre

- 1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre en août 2018. Son inscription est présentement suspendue en raison du non-acquittement de frais ou d'amendes. La membre n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI à l'école.

#### L'incident

- 3. Le matin du 23 juillet 2019, la membre et sa collègue étaient responsables de surveiller un groupe de 12 enfants dans une aire boisée non clôturée près de l'école. Ce groupe comptait huit enfants de maternelle et quatre enfants d'âge scolaire, dont un enfant de non verbal ayant des besoins particuliers (l'« enfant »). Le campus King de Seneca College (le « campus »), sur lequel l'école se trouve, est situé dans une vaste zone boisée comprenant plusieurs sentiers et routes pavées ainsi qu'un lac.
- 4. Les éducatrices savaient qu'elles devaient surveiller l'enfant plus attentivement que les autres et que, en raison de sa condition particulière, l'enfant s'était déjà « aventuré » loin du groupe. Malgré cela, aux alentours de 10 h 50, les éducatrices n'ont pas remarqué que l'enfant s'était éloigné du groupe et avait quitté seul et sans supervision la zone où le groupe se trouvait.
- 5. Environ 7 à 10 minutes plus tard, un employé du campus a trouvé l'enfant près de la route à la sortie nord du campus et il a raccompagné l'enfant au poste de sécurité du campus. Un agent a alors appelé la police. La superviseure de l'école (la « superviseure ») a aussi été appelée afin de vérifier si un enfant correspondant à la description de l'enfant fréquentait l'école.

6. La superviseure a appelé les éducatrices pour confirmer si la description qu'on lui avait faite correspondait à l'enfant. Jusque là, les éducatrices n'avaient pas remarqué l'absence de l'enfant. La superviseure s'est ensuite rendue au poste de sécurité pour ramener l'enfant à l'école.

## Renseignements supplémentaires

- 7. Après l'incident, l'école a rédigé un plan de sécurité individuel (un « PSI ») pour l'enfant.
  - a. Selon ce PSI, l'enfant « tend à s'éloigner et à quitter l'édifice ou l'aire de jeu, et il est inconscient des dangers (routes/voitures/plans d'eau). [L'enfant] doit être surveillé en tout temps. » Dans sa description du comportement de l'enfant, le PSI indiquait notamment que l'enfant pouvait facilement « centrer toute son attention sur le fait qu'il marche et en oublier son environnement » et qu'il avait tendance à continuer de marcher « jusqu'à ce qu'il soit arrêté par quelqu'un ou par un obstacle ».
  - b. L'enfant nécessitait donc une « surveillance visuelle constante ». Entre autres choses, le PSI exigeait que l'enfant soit sous la responsabilité d'une « éducatrice désignée » lorsqu'il « joue en groupe ou à l'extérieur ».
  - c. Les éducatrices ont signé le PSI une semaine après l'incident. En conséquence, lorsqu'il était impossible d'affecter une éducatrice désignée à la surveillance de l'enfant, les éducatrices ne sortaient plus de la zone clôturée de l'école.
- 8. L'école a également procédé à une révision de ses politiques et procédures de supervision après l'incident afin d'exiger de ses éducatrices qu'elles prennent connaissance des PSI de tous les enfants « à risque de s'éloigner du groupe ».
- 9. L'école a également remis un avertissement écrit à la membre en conséquence de l'incident.
- 10. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
  - a. La membre prend l'incident et ses responsabilités professionnelles au sérieux.

- b. Après l'incident, la membre et A.S. ont participé avec la direction de l'école à la création du PSI pour l'enfant. La membre a aussi perfectionné ses pratiques de supervision afin d'éviter tout autre incident semblable.
- c. L'incident a eu des conséquences affectives importantes sur la membre, et elle s'en est servie comme une occasion de s'améliorer comme éducatrice.

## Aveux de faute professionnelle

- 11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre:
    - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

#### PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a donc conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

#### OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. Elle a aussi indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits.

La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant ayant des besoins particuliers sous sa responsabilité. La membre et une collègue EPEI étaient responsables de superviser un groupe qui comptait huit enfants de maternelle et quatre enfants d'âge scolaire, dont un enfant de non verbal ayant des besoins particuliers. Les éducatrices savaient qu'elles devaient surveiller continuellement l'enfant et qu'en raison de sa condition particulière, l'enfant s'était déjà aventuré loin du groupe. Les éducatrices ont malgré tout négligé de remarquer que l'enfant s'est éloigné du groupe, sans supervision. L'enfant s'est

promené seul pendant environ 7 à 10 minutes avant d'être trouvé par un agent de sécurité près d'une route du campus. La superviseure de l'école s'est rendue au poste de sécurité pour ramener l'enfant à l'école. Les éducatrices n'avaient pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'elles ne soient avisées par la superviseure.

En omettant de surveiller adéquatement tous les enfants de son groupe et de remarquer l'absence d'un enfant, la membre a contrevenu aux normes de l'Ordre et a exposé l'enfant à une situation potentiellement dangereuse.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'environnement présentait des défis et des risques importants puisqu'il s'agissait d'une aire ouverte non clôturée et qu'il y avait une forêt et un lac à proximité. La principale faute de la membre a été de négliger d'observer et de surveiller adéquatement le milieu d'apprentissage alors qu'elle connaissait les besoins particuliers de l'enfant. La membre a également omis de collaborer avec sa collègue afin de maintenir un environnement sécuritaire et approprié au développement des enfants.

La membre n'a pas su créer un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les enfants sous sa responsabilité. Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre. Sa conduite donne une image négative de la profession et mine la confiance du public envers les EPEI.

Même si elle n'était pas la seule éducatrice présente, la membre demeure individuellement responsable d'accomplir ses devoirs professionnels.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en mettant la sécurité d'un enfant en péril alors qu'elle a

négligé d'assurer une surveillance adéquate et de maintenir un environnement sécuritaire pour l'enfant tout en sachant que celui-ci devait être surveillé continuellement. En outre, les éducatrices n'ont pas remarqué l'absence de l'enfant avant d'en être avisées par leur superviseure.

En omettant d'appliquer les procédures et en négligeant son devoir de supervision, la membre a exposé l'enfant à un grand danger. La membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer l'enfant à des situations nuisibles ou non sécuritaires. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une membre de l'Ordre.

#### POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- 1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- 2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
- 3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les
   14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor

par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

## Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a indiqué que bien que l'énoncé conjoint quant à la sanction soumis par les parties proposait une réprimande dans les 60 jours suivant l'ordonnance du sous-comité, l'Ordre n'avait aucune objection à ce que ce délai soit prolongé compte tenu de la situation personnelle actuelle de la membre. Elle a aussi soutenu que la sanction proposée respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le Comité de discipline. Cependant, la présente affaire se distingue par sa gravité puisqu'elle implique un enfant ayant des besoins particuliers.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les facteurs suivants au sous-comité.

Les facteurs aggravants étaient les suivants :

- 1. l'incident impliquait un enfant vulnérable ayant des besoins particuliers et une surveillance accrue était requise;
- 2. l'enfant a été exposé à un danger routier alors qu'il a été trouvé près d'une route sur le campus;
- 3. l'enfant est resté sans surveillance pendant 7 à 10 minutes à l'insu des éducatrices, sans compter le temps où il est resté au poste de sécurité avant que la superviseure ne vienne le chercher;
- 4. les éducatrices ne savaient pas que l'enfant n'était plus avec leur groupe avant qu'elles en soient avisées par leur superviseure.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté les facteurs atténuants suivants :

- la membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, et elle a collaboré pleinement pendant l'enquête de l'Ordre;
- 2. la membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
- 3. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis quatre ans, sans autre antécédent de faute professionnelle ni préoccupation soulevée par l'école.

Un facteur clé unique propre à cette affaire est la participation de la membre à l'élaboration d'un PSI pour l'enfant après l'incident. L'incident aurait pu être évité si ce PSI avait été mis en place auparavant.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné trois autres facteurs importants :

- 1. l'enfant n'a pas été blessée;
- 2. rien ne semble indiquer que l'enfant a subi des conséquences affectives; et
- 3. il s'agit d'un incident isolé.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- 1. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mvidi Helene Batulapuka, 2021 ONOEPE 7
- 2. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Natalia Catalina Gomez, 2022 ONOEPE 17
- 3. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lay Tu, 2022 ONOEPE 16
- 4. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ariana Belen Ontaneda, 2022 ONOEPE 18

L'avocate de l'Ordre a précisé que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

## Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a pas participé à l'audience, mais elle a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les dix mois suivant la date de la présente ordonnance. Cette modification a été apportée avec le consentement de l'avocate de l'Ordre compte tenu de la situation personnelle de la membre, et elle ne constitue pas un rejet de l'énoncé conjoint.

- 2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
- 3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est raisonnable et proportionnelle compte tenu de tous les objectifs d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre, lesquelles comprenaient des faits semblables à ceux dans cette affaire et avaient fait l'objet de sanctions similaires. Le sous-comité a souligné le fait que la membre a omis de surveiller un enfant vulnérable ayant des besoins particuliers et que celui-ci a en conséquence été laissé sans surveillance pendant 7 à 10 minutes. Si la membre avait appliqué une surveillance adéquate, l'incident aurait pu être évité. Le sous-comité s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que la membre n'avait pas réalisé du tout l'absence de l'enfant avant d'être avisée par sa superviseure.

Le sous-comité souhaite profiter de cette occasion pour rappeler à la membre et aux autres membres de la profession que les besoins individuels des enfants doivent être pris en compte afin d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée. Certaines circonstances exigent que les membres appliquent une surveillance accrue et continue de l'environnement, comme c'est le cas dans cette affaire.

Il a néanmoins été déterminé que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et qu'elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel lorsqu'elle réintégrera son emploi.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Enfin, le sous-comité a reconnu que la membre a assumé l'entière responsabilité de sa conduite et qu'elle s'est efforcée d'améliorer sa pratique en participant à la création d'un PSI pour s'assurer que cette situation ne peut se reproduire. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-

comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait

l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut

rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par

le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais

d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité

convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme

proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un

montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant

que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de

discipline.

Geneviève Breton, présidente 6 avril 2023

Date